

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), soit fixé à l'excédent de 30,16% du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, soit fixé à 15,45 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60405

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-14 du ministre des Transports en date du 9 octobre 2013 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils utilisés pour déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o Série
Haenni	WL-101	35613
Haenni	WL-101	35614
Haenni	WL-101	35615
Haenni	WL-101	35616
Haenni	WL-101	35617
Haenni	WL-101	35618
Haenni	WL-101	35619
Haenni	WL-101	35620
Haenni	WL-101	35665
Haenni	WL-101	35666
Haenni	WL-101	35667
Haenni	WL-101	35668
Haenni	WL-101	35669
Haenni	WL-101	35670
Haenni	WL-101	35671
Haenni	WL-101	35672

2. L'annexe V de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifiée par l'insertion, après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 32774, des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o Série
Haenni	WL-101	35613
Haenni	WL-101	35614
Haenni	WL-101	35615
Haenni	WL-101	35616
Haenni	WL-101	35617
Haenni	WL-101	35618
Haenni	WL-101	35619
Haenni	WL-101	35620
Haenni	WL-101	35665
Haenni	WL-101	35666
Haenni	WL-101	35667
Haenni	WL-101	35668
Haenni	WL-101	35669
Haenni	WL-101	35670
Haenni	WL-101	35671
Haenni	WL-101	35672

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

60397